

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2023-048

Objet : Création d'une régie de recettes et d'avances prolongée Eau, Assainissement collectif et Assainissement non collectif

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances prolongés des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présente par voie de la délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la création des régies recettes et d'avances, en application de l'article L. 2122-22 al 7 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2023

D É C I D E :

Le responsable du Service de Gestion
comptable de Digne Les Bains

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision 2020-001 du 2 janvier 2020

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès des Services de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux des services de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération : 14 avenue de Saint Véran – 04000 Digne les Bains.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} au 31 décembre de chaque année.

JEAN-BENOÎT GASPARD
Inspecteur principal
des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1/ Factures et acomptes d'eau potable des usagers du service de l'eau de Provence Alpes Agglomération.
- 2/ Factures et acomptes d'assainissement et d'épuration des usagers du service d'assainissement de Provence Alpes Agglomération.
- 3/ Factures et acomptes d'eau potable, d'assainissement et d'épuration des usagers des services de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération.
- 4/ Factures et acomptes d'assainissement non collectif des usagers du service de l'assainissement non collectif de Provence Alpes Agglomération.
- 5/ Factures et acomptes des prestations spécifiques listées aux règlements de service d'eau potable et d'assainissement (collectif et non collectif) des usagers des services de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération et/ou des propriétaires de l'immeuble concerné.
- 6/ Factures et acomptes des sommes équivalentes à la redevance assainissement listées au règlement de service d'assainissement collectif auprès des usagers et/propriétaires de l'immeuble concerné.
- 7/ Produits de ventes de badges magnétiques utilisés pour les bornes de puisage et de toute vente d'eau sur toute borne de puisage sur le réseau public d'eau potable.
- 8/ Factures et acomptes de travaux de création ou de modification de branchement d'eau potable et/ou d'assainissement auprès des propriétaires des immeubles desservis.
- 9/ Participation au Financement de l'Assainissement Collectif auprès du propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1/ Numéraire
- 2/ Chèques bancaires, postaux et assimilés
- 3/ Titre interbancaire de paiement (TIP)
- 4/ Prélèvement bancaire (mensualisation ou à l'échéance)
- 5/ Virement bancaire
- 6/ Carte bancaire y compris le paiement par internet

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu en cas de paiement en numéraire ou par carte bancaire. Les autres modes de paiement ne donnent pas lieu à remise d'un justificatif de paiement, sauf demande expresse de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à six mois à compter de la date d'émission de chaque facture.

ARTICLE 8 : La régie procède aux remboursements des trop-perçus des factures des produits listés à l'article 5 de la présente décision.

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1/ Chèque bancaire
- 2/ Virement bancaire

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231130-DECISION_23

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.000 € (huit cent mille euros).

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 € (trente mille euros).

Article 14 : Pour les besoins de fonctionnement de la régie de recettes, il est institué un fond de caisse d'un montant de 1.000 € (mille euros).

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Digne les Bains, comptable assignataire de Provence Alpes Agglomération, le montant de l'encaisse :

- Dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum 1 fois par mois.
- En tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonctionnement.
- En cas de changement de régisseur.
- Au terme de la régie.

Article 16 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ainsi qu'en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

Article 17 : Le régisseur, quel que soit son statut contractuel, percevra l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les dispositions applicables aux agents de droit public, conformément à la délibération n° 7 du 19 octobre 2023.

Article 18 : Les mandataires suppléants ne percevront pas cette indemnité allouée aux régisseurs.

Article 19 : La Présidente et le comptable public assignataire de Provence Alpes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

Article 20 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès d'un Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

<p>AFFICHE-LE : 15 DEC. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 30 NOVEMBRE 2023</p> <p>LA Présidente,</p> <p></p> <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	--